

Le tableau suivant permet de préciser les correspondances entre les éléments demandés par le CERFA 15964\*02, relatif à la demande d'autorisation environnementale et les différentes pièces du dossier.

CERFA N° 15964*01		Pièce du dossier comportant les éléments
<b>Pièces à joindre pour tous les dossiers</b>		
<b>P.J n°1</b>	Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet	Pièce VI – Annexes - PJ n°1
<b>P.J n°2</b>	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67)	Toutes les pièces du dossier, et Pièce VI – Annexes - PJ n°2
<b>P.J n°3</b>	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain	Pièce VI – Annexes - PJ n°3
<b>P.J n°4</b>	Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement	Pièce IV – Etude d'Impact
<b>P.J n°7</b>	Une note de présentation non technique du projet	Pièce I – Note de présentation non technique
<b>Volet 1/. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques</b>		
/		
<b>Volet 2/. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>		
<b>P.J n°46</b>	Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Pièce III – Dossier administratif et technique, § 5
<b>P.J n°47</b>	Une description des capacités techniques et financières	Pièce III – Dossier administratif et technique, § 2.4 et Pièce VI – Annexes - PJ n°47
<b>P.J n°48</b>	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	Pièce VI – Annexes - PJ n°48
<b>P.J n°49</b>	L'étude de dangers	Pièce V – Etude de dangers
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :		
<b>P.J n°51</b>	L'origine géographique prévue des déchets	Pièce III – Dossier administratif et technique, § 7.1 et Pièce VI – Annexes - PJ n°51
<b>P.J n°52</b>	La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)	Pièce III – Dossier administratif et technique, § 8 et Pièce IV – Etude d'impact, § 4.2  Pièce VI – Annexes - PJ n°52
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V		
<b>P.J n°57</b>	Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59	Pièce VI – Annexes - PJ n°57

CERFA N° 15964*01		Pièce du dossier comportant les éléments
<b>P.J n°58</b>	Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement	Pièce VI – Annexes - PJ n°58
<b>P.J n°59</b>	Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale	Pièce VI – Annexes - PJ n°59
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 :		
<b>P.J n°60</b>	Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1	Pièce III – Dossier administratif et technique § 10
<b>P.J n°61</b>	Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement	Pièce VI – Annexes - PJ n°61